

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 014/2026

Objet : Campagne de lavage des bornes d'apports volontaires pour l'année 2026 sur l'ensemble du territoire communal exécutés par la société MINERIS pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société MINERIS, domiciliée 12, rue Allée de la Mare Jacob La Norville (91290), pour la campagne de lavage des bornes d'apports volontaires pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que ces travaux s'effectueront dans diverses rues conformément aux prescriptions techniques de voiries de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société MINERIS est autorisée à occuper le domaine public, dans diverses rues, pour réaliser des travaux de lavage des bornes d'apports volontaires pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération sur l'ensemble de la commune,

- Lors de travaux, suivre les contraintes pas Cœur d'Essonne Agglomération (voir pièce annexe).

Article 2 : La circulation sera réglementée de la façon suivante du vendredi 2 janvier au jeudi 31 décembre 2026 :

- Diverses rues
- Chaussée rétrécie
- Maintien du cheminement piéton

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit de l'ouvrage au sens de l'article R.417-10 du code de la route du vendredi 2 janvier au jeudi 31 décembre 2026 :

- Diverses rues

Article 4 : L'arrêté devra être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

Article 5 : La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

Article 7 : La société doit faire faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Chef de la Police Rurale / ASVP
- La société MINERIS

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 23 décembre 2025



Olivier Corzani
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération